

BUREAU DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PIEUX

**DECISION PRISE EN APPLICATION DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES
TERRITORIALES**

Le vendredi 18 Décembre Deux Mil Neuf, à 8 heures 00, le Bureau de la Communauté de Communes des Pieux, dûment convoqué, s'est réuni à la Maison de la Communauté de Communes des Pieux, sous la présidence de Monsieur Philippe AUCHER, Président de la Communauté de Communes des Pieux.

Nombre de Membres : 9
Nombre de présents : 7

Nuls – Blancs – Abstention : 0
Exprimés : Pour 7 – Contre 0

Présents : Mesdames THOMINET Odile, LE BIEZ Martine, Messieurs AUCHER Philippe, BERNARD Olivier, COTTEBRUNE Bruno, LEBATARD Yves, CADO Maurice.

Excusés : Messieurs FAUCHON Patrick et LECESNE Patrice.

Réf – n° 42 - 2009

OBJET : Assurances – Indemnisations après sinistres (Réf AJD 2009 - 03)

Exposé

Il est demandé au Bureau Communautaire de délibérer pour accepter les indemnisations ci-dessous :

Budget PRINCIPAL :

a) Le 15 Mai 2009, lors d'une manœuvre de recul, le camion 5475 WQ 50 (service Déchets Ménagers) a heurté des pierres sur un chemin. L'indemnisation est proposée à hauteur du montant donné dans le rapport d'expertise, soit 697,73 € (matériel : 641,13 € et main-d'œuvre réalisée par les Ateliers communautaires : 56,60 €). La Société Groupama Centre Manche Normandie – 70, rue du Neufbourg – 50007 Saint-Lô – n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041 propose cette indemnisation.

b) Le 15 Juin 2009, lors d'une manœuvre de recul, le camion 2925 WL 50 (service Déchets Ménagers) a heurté une borne d'arrêt de chaussée. L'indemnisation est proposée à hauteur du montant donné dans le rapport d'expertise, soit 256,42 € (matériel : 218,92 € et main-d'œuvre réalisée par les Ateliers communautaires : 37,50 €). La Société Groupama Centre Manche Normandie – 70, rue du Neufbourg – 50007 Saint-Lô – n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041 propose cette indemnisation.

c) Le 2 Juillet 2009, un professeur des écoles a endommagé l'avancée du toit de l'école de la Forgette aux Pieux avec son véhicule. Le montant des dommages s'élève à 179,40 €. La Société Aviva – 42, rue du Président Loubet à Cherbourg-Octeville – n° ORIAS : 07009859 propose une indemnisation à même hauteur.

d) Le 12 Juillet 2009, le véhicule d'un tiers a heurté un candélabre en reculant, près du local mis à disposition de la Société Hippique Rural sur le terrain du Haras communautaire. Le montant des dommages s'élève à 1 345,50 €. La Société Groupama Centre Manche Normandie – 70, rue du Neufbourg – 50007 Saint-Lô – n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041 propose une indemnisation à même hauteur.

e) Les 19 et 20 Juillet 2009, aux Pieux, un même individu a perpétré une effraction avec vol à l'Ecole maternelle de la Lande (montant des dommages : 1 857,63 €) et une effraction au complexe sportif de la Carpenterie aux Pieux (montant des dommages : 2 711,48 €). Il a été identifié par la Gendarmerie et le dossier est en cours d'instruction auprès du Procureur de la République. La Société Aviva – 42, rue du Président Loubet à Cherbourg-Octeville – n° ORIAS : 07009859 propose une indemnisation pour les dommages aux biens à hauteur de 58,93 € pour la Forgette et de 912,48 € pour la Carpenterie (application de la franchise prévue au contrat d'assurances).

f) Le 9 Octobre 2009, pour aller chercher du matériel, en s'engageant sur le parking d'un magasin, le véhicule 3484 WV 50 (services administratifs) a heurté un véhicule en stationnement. L'indemnisation est proposée à hauteur du montant défini par le rapport d'expertise, soit 14,95 € (main-d'œuvre réalisée par les Ateliers communautaires). La Société Groupama Centre Manche Normandie – 70, rue du Neufbourg – 50007 Saint-Lô – n° SIRET : 383 – 853 – 801 – 00041 propose cette indemnisation.

Budget PORT :

a) Le 11 Juillet 2008, dans le cadre du Tour des Ports de la Manche, un engin élévateur de la Société Sonolux, chargée de la mise en place d'un chapiteau sur le terre-plein Est du Port de Diélette à Tréauville, a endommagé une partie de la clôture de la zone de stockage. La Société Sonolux – 35, avenue Aristide Briand à Cherbourg – Octeville, propose d'indemniser la collectivité à hauteur des frais de remise en état soit 724,32 €.

b) Le 25 Mars 2009, le bateau « Tres Palabras » de M. Vabret a rompu ses amarres et a endommagé la défense du Ponton B – emplacement 43 du Port de Diélette. La Société M.M.A 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – Le Mans Cedex 9 (72030) propose d'indemniser à hauteur des frais de remise en état, soit 199,15 €.

c) Le 2 Juin 2009, une porte vitrée du site de stockage du Beuzembec, à Siouville-Hague, a été vandalisée. La Société Aviva – 42, rue du Président Loubet à Cherbourg – Octeville – n° ORIAS : 07009859 propose une indemnisation pour les dommages aux biens à hauteur de 1 019 € pour une remise en état des lieux évaluée à dires d'expert à hauteur de 2 519 € (application de la franchise prévue au contrat d'assurances).

d) Le 18 Juillet 2009, le bateau « Raposa 2 » de M. David Le Poitevin a rompu ses amarres et a endommagé le flotteur du ponton d'attente n° 2 du Port de Diélette. La Société M.M.A 14 boulevard Marie et Alexandre Oyon – Le Mans Cedex 9 (72030) propose d'indemniser à hauteur des frais de remise en état, soit 772,03 €.

Décision

Aussi,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5211-10,

Vu la délibération n° 2008-028 du 6 Mai 2008 portant délégation de pouvoirs au Bureau Communautaire et notamment son article 1-3,

Par ces motifs : Le Bureau Communautaire après en avoir délibéré :

ARTICLE 1 : accepte les indemnisations suivantes, après sinistres :

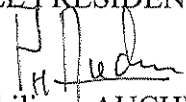
1. Budget Principal - Nature 7788 (produits exceptionnels divers) : 3 465,41 €
2. Budget Port – Nature 778 (autres produits exceptionnels) : 2 714,50 €.

ARTICLE 2 : autorise le Président ou le Vice-président délégué à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 3 : dit que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Caen (Calvados) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 4 : dit que le Président et le Directeur Général de la Communauté de Communes des Pieux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.



LE PRÉSIDENT,

Philippe AUCHER